



IMPACT DE LA FERMETURE DE L'ESPACE CIVIQUE SUR LE TRAVAIL DES MILITANTS ANTI-CORRUPTION DU BURUNDI ET D'AUTRES DDH TRAVAILLANT SUR LES QUESTIONS DE GOUVERNANCE

Prof. Masabo Michel

Consultant

Bujumbura, septembre 2023

Table des matières

Introduction	3
I. Organisation de l'enquête.....	4
II. Un dispositif légal d'apparence libérale	5
III. Les entraves à l'exercice des activités des militants anti-corruption et autres DDH travaillant sur les questions de gouvernance	7
IV. Mécanismes développés en vue de relever les défis rencontrés	12
Conclusion générale et recommandations	14
Annexes	16

INTRODUCTION

La fermeture de l'espace civique sur le travail des militants anti-corruption du Burundi et d'autres DDH travaillant sur les questions de gouvernance s'annonçait déjà vers la fin de l'année 2014. En effet, l'administration était réticente à accorder des autorisations pour organiser des manifestations et d'autres activités en séances publiques. L'OLUCOME était particulièrement dans le collimateur de l'administration.

Afin de verrouiller d'avantage l'espace civique, le cadre légal et réglementaire des associations sans but lucratif a été revu et une nouvelle loi sur la presse a été promulguée.

Les conditions de travail des organisations de la société civile déjà difficiles avant la crise socio-politique de 2015, se sont empirées. Des organisations de la société civile ont été radiées ou suspendues. La Radio Publique Africaine (RPA) a été attaquée à la roquette, l'Association Burundaise des Journalistes s'est disloquée. Des leaders de la société civile, des journalistes ont pris le chemin de l'exil ou emprisonnés il y en a même qui ont perdu la vie. Un journaliste du groupe IWACU a été enlevé à Bugarama et on ne l'a plus revu. Après son séjour en prison, le président de l'APRODH a préféré quitter le pays l'organisation a été fermée.¹

L'OLUCOME se propose de mesurer l'impact de ces mesures sur le travail des militants anti-corruption du Burundi et autres DDH travaillant sur les questions de gouvernance.

Pour atteindre cet objectif, l'OLUCOME a organisé une enquête dont les résultats seront partagés dans le présent rapport.

¹ Human Right Watch, Burundi, Répression persistante de la société civile et des médias. s.p

I. Organisation de l'enquête

Un questionnaire été préparé et remis à douze organisations de la société civile : OAG, ABUCO, PARCEM, AFJB, BIRATURABA, OLUCOME, DUSHIREHAMWE, BAFASHEBIGE, COSYBU, CSB, CONAPES.

Sur les douze organisations de la société civile enquêtées, huit ont répondu : OAG, ABUCO, AFJB, OLUCOME, DUSHIREHAMWE, COSYBU, CSB, CONAPES.

Avec BAFASHEBIGE et BIRATURABA, l'enquête s'est limitée aux entretiens verbaux.

ABJC n'a pas réagi, PARCEM a promis de réagir. Nous pensons que l'échantillon de huit organisation sur douze, soit 60,6% est suffisamment représentatif pour permettre de tirer les conclusions.

Le rapport sera ordonné autour de trois points :

- un dispositif légal d'apparence libéral ;
- les entraves à l'exercice des activités des organisations de lutte contre la corruption et autres DDH travaillant sur les questions de gouvernance ;
- mécanismes développés en vue de relever les défis rencontrés.

II. UN DISPOSITIF LEGAL D'APPARENCE LIBERALE

Nous partons de trois exemples.

2.1. La lettre des textes

2.1.1. Les dispositions des articles 31 et 32 de la Constitution de la République du Burundi

La Constitution de la République du Burundi consacre la liberté d'expression et la liberté d'association.

Aux termes de l'article 31, « La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion ». De même, la liberté d'association est affirmée en termes non équivoques : « la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisation conformément à la loi ».

La même coloration libérale se retrouve dans les dispositions de la loi régissant les associations sans but lucratif.

2.1.2. Les dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif.

L'article 4 dispose que : « Les associations sans but lucratif se créent et s'administrent librement ... ». L'article 7 de la même loi a le même contenu que l'article 4 : « Les associations sans but lucratif se créent librement... ».

Quant à l'article 5, il consacre le droit de réunion : « Toute association sans but lucratif... peut librement tenir des réunions ».

Des dispositions semblables se retrouvent dans la loi relative à la presse.

2.1.3. Les dispositions des articles 1, 14 et 21 de la loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la presse au Burundi

L'article 1 consacre la liberté de la presse en ces termes : « La présente loi garantit l'exercice de la liberté de presse sur tout le territoire national ». Quant à l'article 14, alinéa 1 de la même loi, il garantit la liberté d'exercice de la profession de journaliste en ces termes : « L'exercice de la profession de journaliste et de technicien de l'information est libre et garanti par la Constitution de la

République du Burundi ». La liberté de presse est également consacrée par l'article 21 de la même loi.

2.2. Appréciation

Une lecture en diagonale de ces dispositions laisse entrevoir une certaine liberté dans l'exercice de leurs activités par les associations sans but lucratif et les journalistes.

Sur cette question, les avis des enquêtés sont partagés. Cinq enquêtés sur huit qui ont répondu pensent que les textes n'ont pas d'allure libérale. Un enquêté affirme que les textes ont une allure libérale et deux enquêtés ne se sont pas exprimés sur la question. C'est à travers les entraves qu'on va se rendre compte de la réalité vécue au quotidien.

Les acteurs de la société civile peuvent en effet rencontrer des obstacles visant à empêcher, minimiser, interrompre ou inverser l'impact de leurs activités parce qu'ils critiquent les positions, politiques ou actions du gouvernement ou parce qu'ils s'y opposent.²

² Nations Unies, Guide pratique pour la société civile. Le champ d'action de la société civile est le système des droits de l'homme des Nations Unies, Droits de l'homme, p. 18

III. LES ENTRAVES A L'EXERCICE DES ACTIVITES DES MILITANTS ANTI-CORRUPTION ET AUTRES DDH TRAVAILLANT SUR LES QUESTIONS DE GOUVERNANCE

L'activité des militants anti-corruption et autres DDH a été limitée par des restrictions de différentes formes relevées ou non par les enquêtés.

3.1. Etat des lieux

Les entraves peuvent être juridiques ou extra-juridiques. Elles peuvent comprendre des entraves à l'indépendance ou des harcèlements intimidation et représailles dirigés contre les acteurs de la société civile.

3.1.1. Les entraves juridiques

Sans être exhaustif, on relèvera quelques formes.

1° Le refus d'agrément

L'administration est hostile aux associations dont l'activité est orientée vers la défense des droits de l'homme ou travaillant sur les questions de gouvernance.

La procédure de déclaration et d'agrément constitue un moyen de filtrage afin d'étouffer dans l'œuf des associations indésirables.

Lorsque le rejet de l'agrément peut être motivé par son objet contraire aux lois, la cause est entendue (art. 24, loi relative aux ASBL).

Les organisations enquêtées n'ont relevé aucun cas connu de refus d'agrément. Dans la pratique, l'administration a pris l'habitude de procéder au dédoublement : par exemple, dans le même secteur, un vrai syndicat défendant les droits des travailleurs se verra doublé par un autre bien en phase avec l'administration.

A côté de l'OLUCOME, une autre association se présentera comme un acteur de la société civile ayant pour objet la lutte contre la corruption.

2° L'immixtion dans l'activité quotidienne

La police ne se prive pas d'intervenir pour perturber les activités des organisations de la société civile. Fin mars 2023, la police a tenté d'interdire une activité publique organisée par l'OLUCOME alors que celle-ci avait obtenu les autorisations nécessaires.

Cette intervention a perturbé beaucoup cette activité. Des journalistes ont vu leurs instruments de travail confisqués. Ce qui restreignait évidemment le droit à l'information.

3° Les contrôles inappropriés

Le droit de demander à tout moment des renseignements (art. 28, loi relative aux ASBL) est un aspect de l'ingérence dans la gestion des associations sans but lucratif. On a constaté que les renseignements recherchés portent souvent sur les sources de financement surtout étrangères avec l'intention évidente de les limiter.

L'obligation de déclaration préalable de toute publication est une atteinte à la liberté d'expression (art. 23, loi relative à la presse). Alors que la liberté d'expression s'analyse comme le droit de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes³, cette obligation induit l'auto-censure pour éviter d'être frappé par des mesures généralement données comme destinées à protéger l'ordre public, l'intérêt général ou la sécurité publique.

4° Le pouvoir discrétionnaire

Le pouvoir discrétionnaire s'analyse comme le pouvoir pour l'administration d'agir avec une marge grande de liberté : ce pouvoir débouche facilement sur l'arbitraire.

La sanction de retrait de la déclaration relève souvent de l'arbitraire et de l'humeur de l'autorité administrative.

Ce pouvoir discrétionnaire est également utilisé pour suspendre temporairement ou définitivement les organes de presse (art. 38, loi régissant). Ici aussi, l'administration invoquera la sûreté de l'Etat, l'ordre public, mais la vraie raison sera de faire taire l'organe de presse concerné.

³ Guide pratique pour la société civile, op. cit., p.17

5° L'acharnement judiciaire

L'administration utilise aussi l'acharnement judiciaire. Fin février 2023, des membres de la société civile ont été arrêtés et jetés en prison. Après deux mois de détention, ils ont été libérés. La privation de liberté injustement affecte beaucoup ces activités. Outre qu'elle relève de l'arbitraire, elle cause des dommages irréparables.

6° L'acharnement administratif

L'exigence des rapports d'activités (art. 12, 33 et 75), loi régissant les ASBL), le droit de suivi des associations sur le terrain (art. 25) relèvent de cet ordre. C'est une bonne pratique de rendre compte, mais à qui ? Le droit de suivi sur le terrain signifie que l'administration vérifie que l'acteur de la société civile est aux ordres. Sinon, les sanctions vont tomber.

3.1.2. Les entraves non juridiques

Les entraves à l'activité des organisations de la société civile sont ici aussi multiformes.

1° L'environnement politique hostile

Au lieu d'encourager l'engagement civique, les autorités publiques traitaient les acteurs de la société civile avec raillerie.

En 2006, le président du parti au pouvoir assimilait les émissions des journalistes aux vrombissements des avions (donc des bruits) et concluait en disant que les journalistes finiront pour vrombir comme des avions.

2° La politisation des activités des organisations de la société civile

Les associations qui n'épousent pas les idées soutenues par l'administration sont accusées de travailler avec l'opposition, les putschistes du 13 mai 2015 ou les groupes armés. Cette qualification devient incompatible avec toute activité sur le territoire national.

3° L'intimidation

Le recours aux téléphones anonymes et aux menaces de mort est fréquent. On a demandé à un acteur de la société civile quel âge avait son fils. On lui a conseillé de cesser ses activités s'il voulait continuer à vivre et éduquer son enfant. Les organes de régulation brandissent les sanctions pénales ou le retrait de la carte professionnelle.

4° Les compagnes de diffamation

Dans des discours officiels, ont accusé certaines organisations de la société civile de travailler avec des organismes étrangères non conformes à la législation nationale ou opposés aux intérêts de la nation. C'est dans ce contexte que des organisations de la société civile telles que FORSC et FOCODE ont été mis à l'index.

5° Le harcèlement en ligne

Des **messages anonymes** seront aussi envoyés pour intimider les membres des organisations de la société civile. Ces messages sont du même ordre que les appels téléphoniques.

6° La surveillance

On a utilisé la filature pour montrer aux membres de la société civile que leurs faits et gestes sont connus. Le fait de constater qu'on est filé est un élément déstabilisateur. A tout moment, tout peut arriver : c'est tout le problème de l'impact de ces mesures.

3.2. Impact de la fermeture de la de l'espace civique sur le travail des militants anti-corruption et autres DDH travaillant sur les questions gouvernance

Les effets des mesures de restriction de l'espace civique ont eu un impact largement négatif sur les activités des acteurs de la société civile. Ces effets peuvent être recherchés dans plusieurs directions : l'arrêt des activités, la suspension des activités, le ralentissement des activités et la reconversion.

3.2.1. L'arrêt des activités

Les organisations de la société civiles ont arrêté leurs activités sur le territoire national. Des associations d'envergure nationale telles que ACCORD, RCN Justice et Démocratie ont fermé leurs portes. Il y en a qui ont continué à travailler même à l'extérieur, mais il n'y a plus de proximité avec les bénéficiaires, les fonds marquent et le contexte n'est pas favorable.

3.2.2. Le ralentissement des activités

Les partenaires s'étant retirés, certaines organisations de la société civile ont ralenti leurs activités faute de financement. Même les organisations sans financement ont préféré esquiver la tempête en réduisant au minimum leurs activités.

3.2.3. La suspension des activités

En attendant que la situation de crise s'assise, des organisations de la société civile ont suspendu leurs activités. Le syndicat des magistrats (SYMABU) n'existe que de nom.

3.2.4. La reconversion

Certaines organisations de la société civile ont pris l'option de traiter des questions qui ne fâchent pas. C'est ainsi que certaines organisations de la société civile ont orienté leurs actions dans des domaines moins sensibles tels que la santé, l'éducation, l'alimentation, etc. Parmi les organisations enquêtées, il y en a qui ont pris cette voie.

IV. MECANISMES DEVELOPPES EN VUE DE RELEVER LES DEFIS RENCONTRES

Dans un tel environnement restrictif, quels sont les mécanismes utilisés pour relever les défis rencontrés ?

Sans être exhaustif, on peut relever certaines stratégies

4.1. Le respect de la loi

Les organisations de la société civile doivent respecter la loi et c'est ce qu'elles ont fait. Une organisation qui ferait l'apologie de l'homosexualité punie par la loi, s'inscrirait en faux contre la loi

4.2. La culture du dialogue

Autant que faire se peut, il faut éviter la confirmation. Sur des questions qui fâchent telle que la corruption, les organisations de la société civile parlent aujourd'hui le même langage que l'administration. C'est une évolution sur le bon chemin dans la bonne direction.

4.3. La transparence et la redevabilité

Les organisations de la société civile ont à rendre compte en toute transparence. C'est aussi une question de bonne gouvernance. Là où on ne rend pas compte, on a assisté à des batailles rangées et à la scission des organisations (organisations à caractère religieux).

4.4. L'évaluation du risque

Il est très dangereux d'être exposé à des risques qu'on n'a pas vu arriver. Certains journalistes en ont payé de leur vie.

Evaluer le risque permet de prendre des stratégies pour éviter d'être exposé à des risques trop élevés.

Des organisations de la société civile ont compris que la crise de 2015 était profonde et ont adapté leurs méthodes de travail. C'est ainsi que les médias travaillent sous autocensure pour éviter d'être fermées.

4.5. Le recours à de nouvelles méthodes

Le monde médiatique s'est rendu compte que depuis 2015, l'administration était allergique à des informations sensibles sur des sujets tels que la violation des droits de l'homme, la corruption, etc.

Les réseaux sociaux étant moins contrôlés, on s'est tourné vers eux pour dévoiler ce qu'on ne pouvait pas dévoiler sur un autre médium.

4.6. L'exploitation des technologies numériques

Pour éviter des rassemblements qui suscitent l'hostilité de la police des plateformes d'échange ont été créés. Par la même occasion, eux censure est écartée.

4.7. L'utilisation des mécanismes internationaux ou régionaux

C'est par ce mécanisme qu'on peut exercer une pression sur les institutions nationales hostiles à l'activité des organisations de la société civile.

4.8. La crédibilité des informations

Les chiffres cités par l'OLUCOME ne sont pas le fruit de son imagination. Quand elle fournit des informations bien documentées, elle acquiert une certaine crédibilité.

4.9. Travail avec la diaspora

Les organisations de la société civile devraient continuer à travailler avec leurs membres séjournant à l'étranger. L'échange d'information et d'expérience profite aux uns et autres.

4.10. L'écoute citoyenne

Les organisations de la société ont continué à être auprès des bénéficiaires, à les écouter et éventuellement à les aider. Des litiges de crédits ont été réglés par l'intervention des organisations de la société civile à la Société Burundaise de Financement (SBF).

CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

Les acteurs de la société civile œuvre dans tous les domaines et abordent des questions importantes pour la société telles que la lutte contre la corruption, la promotion de l'Etat de droit, la protection de l'environnement, etc.

Au quotidien, ils ont besoin d'un environnement propice à leurs activités : juridiquement, un cadre légal et réglementaire incitatif, politiquement, un environnement favorable à l'engagement civique et de façon générale, la possibilité d'exercer librement leurs activités.

Qu'en est-il au Burundi ?

Les dispositions des articles 31 et 32 de la Constitution de la République du Burundi consacrent la liberté d'expression, de réunion et d'association.

Dans des termes clairs, la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif consacre la liberté de création, de réunion des associations sans but lucratif.

Quant à la loi régissant la presse au Burundi, elle garantit la liberté de la presse au Burundi.

Une analyse quelque peu profonde montre que ces textes n'empêchent pas que des obstacles juridiques et extra-juridiques se dressent sur le chemin emprunté par les acteurs de la société civile.

La pratique d'agrément des associations parallèles, l'immixtion dans l'activité quotidienne, les contrôles inappropriés, l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'acharnement judiciaire et administratif, autant d'entraves juridiques aux activités des acteurs de la société civile.

En ce qui concerne les entraves extra-juridiques, il y a lieu de relever sans être exhaustif : l'environnement politique hostile, la politisation des activités des organisations de la société civile, l'intimidation, les campagnes de diffamation, le harcèlement, la surveillance.

Toutes ces mesures ont un impact négatif sur les activités des acteurs de la société civile parmi lesquels figure l'OLUCOME.

Des organisations de la société civile à envergure nationale ont arrêté leurs activités, soit faute de financement, soit par peur de provoquer le courroux des pouvoirs publics.

Par peur de représailles, il y en a qui ont suspendu leurs activités.

Une dernière catégorie d'organisations de la société civile a réorienté ses activités dans des domaines moins sensibles : la santé, l'éducation, le genre.

Placés dans un tel environnement ; les acteurs de la société civile doivent répondre aux défis rencontrés en adoptant certains comportements ou certaines stratégies.

Les axes qui ont été tracés sont les suivants :

- respect de la loi ;
- culture du dialogue ;
- transparence et redevabilité ;
- évaluation du risque ;
- recours à de nouvelles méthodes ;
- exploitation des techniques numériques ;
- utilisation de mécanismes internationaux ou régionaux ;
- crédibilité des informations ;
- travail avec la diaspora ;
- écoute citoyenne.

Pour terminer quelques recommandations ont été formulées.

Il est heureux de constater que le gouvernement semble disposé à collaborer avec les organisations de la société civile. De la sorte, l'espace civique sera déverrouillé.

Même en l'absence de cette ouverture, les organisations de la société civile doivent élaborer des stratégies pour poursuivre leur plaidoyer pour asseoir un Etat de droit. On peut toujours travailler dans un environnement restrictif.

De son côté, le gouvernement devrait réinventer le cadre légal des associations sans but lucratif pour qu'il soit moins contraignant.

Quant à l'administration, elle devrait considérer les organisations de la société civile comme des partenaires qui comptent dans les actions tendant à améliorer la bonne gouvernance et le bien-être de la population.

ANNEXES

I. QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

L'IMPACT DE LA FERMETURE DE L'ESPACE CIVIQUE SUR LE TRAVAIL DES ORGANISATIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET D'AUTRES DDH TRAVAILLANT SUR LES QUESTIONS DE GOUVERNANCE

I. IDENTIFICATION DE L'ENQUETE

- Nom de l'institution :.....
- Adresse de l'institution :.....
 - Lieu :.....
 - Téléphone :.....
 - E-mail :

II. OPINION GENERALE SUR LES TEXTES REGISSANT L'ACTIVITE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE.

1.1. Les textes sont-ils d'allure libérale ?

.....
.....
.....
.....

1.2. Sinon, quelles sont les restrictions qu'ils comprennent ?

.....
.....
.....
.....

III. CREATION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

III.1. L'article 4 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif dispose que « Les associations sans but lucratif se créent (...) librement dans le respect de la législation en vigueur, de leurs statuts et de leurs règlements d'ordre intérieur ».

Cette liberté est-elle réelle ?

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, quels sont les obstacles à surmonter ?

.....
.....
.....
.....

III.2. La procédure de déclaration et d'agrément ne constituent-ils pas un moyen de filtrage afin de bloquer en amont l'activité des militants anti-corruption et des DDH travaillant sur les questions de gouvernance ?

- Votre opinion :

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- Connaissez-vous des requérants ayant connus des problèmes à ce stade ?

.....
.....
.....
.....

IV. VIE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

IV.1. L'article 4 de la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif disposent que « les associations sans but lucratif (...) s'administrent librement dans le respect de la législation en vigueur, de leurs statuts et de leurs règlements d'ordre intérieur ».

- Cette liberté est-elle réelle ?

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, quelles sont les limites à la libre administration.

.....
.....
.....
.....

- Connaissez-vous des actes d'immixtion ?

.....
.....
.....
.....

IV.2. L'obligation de transmettre un rapport d'activités (art.12, 33 et 75), le droit de suivi et d'évaluation des associations sur terrain (art.25) et le droit de demander à tout moment des renseignements (art.28), ne sont-ils pas un aspect de l'ingérence dans l'administration des associations sans but lucratif.

- Votre opinion :

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- Par rapport à ces exigences, les organisations de la société civile ont-elles toujours respecté la réglementation ?
.....
.....
.....
.....

IV.3. La sanction de retrait de la déclaration (art.13 et 34) est-elle appropriée ?

- Votre opinion :
 - a) Oui, commentez votre réponse.
.....
.....
.....
.....
 - b) Non commentez votre réponse.
.....
.....
.....
.....
- Faut-il attendre deux ans pour entamer une procédure disciplinaire ?
.....
.....
.....
.....

IV.4. L'article 24, alinéa 1 de la loi régissant les associations sans but lucratif dispose que « Le Ministre ayant l'agrément des associations sans but lucratif dans ses attributions, par notification écrite, rejette la requête pour non-respect de la loi ou lorsque l'objet de l'association est contraire aux lois ».

- La motivation des refus d'agrément n'est-elle pas vague ?
 - a) Oui, commentez votre réponse.
.....
.....
.....
.....
 - b) Non, commentez votre réponse.
.....
.....
.....
.....

- Connaissez-vous des cas de refus d'agrément ?
.....
.....
.....
.....
- Connaissez-vous des cas de recours contre ces décisions ?
.....
.....
.....
.....

IV.5. L'article 35 de la loi régissant les associations sans but lucratif dispose que « Le Gouvernement peut accorder aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des facilités, notamment d'ordre fiscal et douaniers, les cautions et d'autres garanties bancaires ».

- Ces facilités, ne sont-elles pas théoriques ?
 - a) Oui, commentez votre réponse.
.....
.....
.....
.....
 - b) Non, commentez votre réponse.
.....
.....
.....
.....
- Auriez-vous des chiffres précis ?
.....
.....
.....
.....

IV.6. Les avantages prévus à l'article 35 de la loi régissant les associations sans but lucratif d'utilité publique, n'ont-ils pas pour résultat d'inféoder ces associations à l'administration ?

- Votre opinion :
 - a) Oui, commentez votre réponse.
.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- Connaissez-vous des associations subventionnées ?

.....
.....
.....
.....

- Quelles sont les critères d'éligibilité ?

.....
.....
.....
.....

IV.7. L'article 82 de la loi régissant les associations sans but lucratif dispose que « Les activités des associations sans but lucratif doivent recevoir l'aval du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ou celui du ministère sectoriel technique sans peine de sanctions ».

N'est-ce pas un régime d'autorisation qui s'ajoute aux régimes de déclaration et d'agrément ?

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

IV.8. La déclaration préalable de toute publication (article 23, loi régissant la presse), n'est-elle pas une forme de censure, limitant la liberté d'expression ?

- Votre opinion :

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- La déclaration au parquet ne revêt-elle pas un caractère dissuasif ?

.....
.....
.....
.....

IV.9. L'autorisation d'exploitation (art.31, 32, loi régissant la presse) n'est-elle pas un moyen de filtrage en vue d'écarter les organes de presse qui n'épousent pas les opinions des pouvoirs publics ?

- Votre opinion :

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, Commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- Connaissez-vous des cas ?

.....
.....
.....
.....

IV.10. Les organes de presse peuvent être suspendus temporairement ou définitivement (art. 38, loi régissant la presse).

Ce pouvoir discrétionnaire n'est-il pas dangereux pour la liberté d'expression et d'opinion ?

- Votre opinion :

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- Connaissez-vous des cas d'application de l'article 38 ?

.....
.....
.....
.....

IV.11. Les droits des journalistes ont-ils toujours été respectés ?

a) Sécurité ;

.....
.....
.....
.....

b) Liberté de commenter ;

.....
.....
.....
.....

c) Assez aux sources, etc.

.....
.....
.....

IV.12. N’y a-t-il pas de pression qui s’exerce sur les journalistes ?

a) Menace de retrait de la carte professionnelle ;

.....
.....
.....
.....

b) Menace de poursuites pénales ;

.....
.....
.....
.....

c) Autres actes d’intimidation, etc.

.....
.....
.....
.....

V. REGIME DES SANCTIONS

V.1. L’article 83 de la loi régissant les associations sans but lucratif consacre un régime de fermeture de locaux et suspensions des activités de l’association qui se rend coupable de trouble à l’ordre public ou d’atteinte à la sûreté de l’Etat.

- Le motif de ces sanctions n’est-il pas vague ?

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- N’est-ce pas l’occasion de se débarrasser des associations qui gênent ?

.....
.....
.....
.....

V.2. Des membres de la société civile ont été arrêtés et traduits devant les tribunaux.

a) Quels sont exactement les faits reprochés ?

.....
.....
.....
.....

b) Quelle est l'attitude du juge face à ce genre de prévenu (sévérité, clémence) ?

.....
.....
.....
.....

V.3. Certaines organisations de la société civile ont été suspendues, d'autres ont été fermées.

Quelles ont été les conséquences de ces mesures sur leurs activités ?

a) Ralentissement des activités ;

.....
.....
.....
.....

b) Suspension des activités ;

.....
.....
.....
.....

c) Arrêt des activités.

.....
.....
.....
.....

V.4. Des militants anti-corruption ou travaillant sur des questions de gouvernance se sont exilés.

a) Ont-ils encore la possibilité de poursuivre leurs activités ?

.....
.....
.....
.....

b) Ont-ils les moyens de refaire ?

.....
.....
.....
.....

c) Ont-ils l'envie de continuer ?

.....
.....
.....

V.5. Placées devant de nombreux défis (politiques, juridiques), quelle a été l'attitude de ces militants ?

a) Abandons ;

.....
.....
.....
.....

b) Suspensions ;

.....
.....
.....
.....

c) Reconversions.

.....
.....
.....
.....

V.6. Les organisations e la société civile qui n'ont pas été frappés des sanctions, ont-elles bénéficié d'un environnement favorable à leurs activités ?

- Votre opinion :

a) Oui, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- Ont-elles continué à poursuivre leurs objectifs ?

.....
.....
.....
.....

VI. SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES

VI.1. Une certaine opinion pense que l'espace civique a été fermé aux militants anti-corruption et d'autres DDH travaillant sur les questions de gouvernance, surtout entre les années 2015 et 2020.

- Votre opinion :
Etes-vous d'accord avec cette opinion ?

a) Oui, sous quelle forme ?

.....
.....
.....
.....

b) Non, commentez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

- Quelles sont les entraves rencontrées ?

.....
.....
.....
.....

VI.2. A l'heure actuelle, quelle est l'état des relations entre les organisations de la société civile et d'administration ?

- a) - Bon ;
- Assez bon ;
- Très bon ;
- Excellent ;

b) Justifiez votre réponse.

.....
.....
.....
.....

VI.3. Quelles recommandations pourriez –vous formuler pour améliorer cette situation ?

a) A l’endroit du gouvernement ;

.....
.....
.....
.....

b) A l’endroit d’autres institutions publiques ;

.....
.....
.....
.....

c) A l’endroit des organisations de la société civile.

.....
.....
.....
.....

II. BIBLIOGRAPHIE

1. Textes de loi

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;
- La loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

2. Autres documents

- Human Rights Watch, Burundi. Répression persistante de la société civile et des médias, s. p., s. e.
- Nation Unies, Guide pratique pour la société civile. Le champ d'action de la société civile et le système des droits de l'homme.